

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 26/09/2016

L'an 2016 et le 26 Septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Maryline LAPORTE, Maire.

Présents : Mmes : BREGAINT Elisabeth, DELHALT Cécile, GUILLAUMES-DELCROIX Christine, LAPORTE Maryline, MONCHAUX Marie-Paule, OLIVEIRA-FERREIRA Fernanda, RAIGNEAU Rosa, MM : DE PANGE Melchior, DELALANDE Thierry, LANGUEDOC Serge, MIEVILLE Patrice, VASSARDS Emmanuel

Absents excusés ayant donné procuration : Mme DENNEMONT Valérie à Mme LAPORTE Maryline, MM : GALLI Gaëtan à M. MIEVILLE Patrice, RUSSO Jean-Claude à Mme GUILLAUMES-DELCROIX Christine

Secrétaire de séance M. VASSARDS Emmanuel

La secrétaire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 20 juin 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

OUVERTURE DE SEANCE

Le maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

ORDRE DU JOUR

Approbation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant que la politique d'accessibilité vise à adapter le cadre de vie à l'ensemble de la population, y compris les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, favoriser la mobilité et s'assurer que la chaîne des déplacements est accessible dans toute sa continuité pour ces personnes ;

Considérant qu'il est fait obligation aux communes de plus de 1 000 habitants d'élaborer un document de planification dénommé « plan de mise en accessibilité de sa voirie et de ses espaces publics » (PAVE) fixant les dispositions susceptibles de les rendre plus accessibles à l'ensemble des citoyens.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 23.10.2014 engageant l'élaboration du PAVE de la commune.

Considérant le PAVE, présenté ce jour en séance du conseil municipal, comportant :

- les mesures à prendre pour améliorer l'état d'accessibilité de voies et espaces publics existants de la commune;
- leurs délais et priorités de réalisation ;
- la périodicité d'évaluation du PAVE ;
- définissant quand et comment il pourra être révisé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide : d'approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune.

Agenda d'accessibilité programmée des établissements et installations recevant du public de la commune (ADAP)

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que la commune est propriétaire d'établissements ou d'installations recevant du public non accessibles au 31 décembre 2014 dans le respect des textes ci-dessus et que pour ceux-ci un agenda d'accessibilité programmée (ADAP) doit être établi ;

Considérant que l'ADAP permet à la commune de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ces établissements après le 1^{er} janvier 2015 et qu'il correspond à un engagement de réaliser les travaux ou actions nécessaires à leur mise en accessibilité dans un délai déterminé ;

Après avoir pris connaissance du projet d'agenda d'accessibilité programmée établi et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide le projet d'agenda d'accessibilité programmée de la commune,
- autorise Madame ou Monsieur le maire à mettre en œuvre ledit agenda d'accessibilité programmé.

Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées

Vu l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;

Vu le rapport présenté par Madame le Maire ;

Considérant que le département est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;

Considérant que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;

Considérant que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;

Considérant que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1. abroge la délibération du 25 Mai 1994

Article 2. émet un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération ;

Article 3 accepte l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la présente délibération.

Communauté de communes - Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des actions du Contrat Clair

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2012-02 du 12 janvier 2012 de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, adoptant le projet de territoire global,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2015_42/8.4 du 13 octobre 2015 de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux, demandant une année de prorogation pour la réalisation d'un programme d'actions pour l'année 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016_114/8.4 en date du 18 avril 2016 portant sur la mise en adéquation des statuts de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux avec le Contrat CLAIR

Considérant le Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural signé le 14 mars 2012 allouant une enveloppe globale de 1 415 100 €, pour soutenir financièrement les actions intercommunales ou d'intérêts intercommunaux présentés dans les programmes d'actions annuels découlant du projet de développement et d'aménagement durables du territoire de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux,

Considérant que la Communauté de Communes Vallées et Châteaux a compétence pour la réalisation d'un programme contraint dans une enveloppe financière précise,

Considérant qu'au stade des études de conception, certains projets vont dépasser le montant global alloué par opération, et que la commune sera donc amenée à financer l' (ou les) opération (s) au-delà du budget alloué par la CCVC,

Par conséquent, aux fins d'éviter de complexifier les marchés de travaux, il est proposé d'organiser une co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'article 2-II de la Loi MOP :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

Après en avoir en avoir délibéré, le conseil municipal approuve et autorise la signature de la convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi que la mise à disposition des biens qui appartiennent aux communes.

SDESM - Marché de maintenance de l'éclairage public - Convention financière

Considérant que, afin de réduire les coûts, il convient de mutualiser les prestations relatives à l'entretien de réseaux d'éclairage public ;

Considérant l'expertise acquise en ce domaine par le SDESM.

Le Conseil Municipal,

Demande au SDESM d'assurer les prestations suivantes dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public communal :

- L'inventaire, l'étiquetage et la mise à jour du patrimoine.
- Au point lumineux, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : lampe, appareillage d'alimentation (ballast), drivers LED, plaque électronique LED, câblerie et petit matériel.
- Le contrôle annuel des supports et des luminaires.
- A l'armoire, le nettoyage et le remplacement de tous les organes en défaut au cours du contrat : protections électriques, contacteurs, horloges et petit matériel.
- Le contrôle annuel et réglage des organes de commande dans les armoires avec un relevé des consommations.
- La remise d'un rapport annuel sur l'état du patrimoine avec des préconisations d'amélioration.
- L'administration d'un outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) qui permettra à la commune de connaître son patrimoine et de gérer les demandes et le suivi des interventions.

Demande au SDESM de prendre directement à sa charge le financement des dites prestations.

Dit que les autres prestations seront prises en charge financièrement par la commune. La commune transmettra le devis au SDESM. Le SDESM établira le bon de commande afin de faire exécuter les travaux par l'entreprise, règlera la facture et se fera rembourser par la commune en utilisant les comptes 45.

Approuve les termes de la convention financière décrivant cette procédure annexée à la présente délibération et autorise Madame le Maire à la signer.

TARIF MARCHE DU TERROIR

Le Conseil Municipal décide de fixer le prix de l'attraction présente sur le marché du terroir comme suit :

- Balade en calèche : 2€ par personne

MODIFICATION REGLEMENT SALLE POLYVALENTE

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier le règlement de la salle polyvalente suite à la construction de la garderie. En effet

l'espace entre les deux bâtiments a été largement réduit et complique les manœuvres.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide de rajouter un article comme suit :

STATIONNEMENT

L'accès de la cour de la salle polyvalente est autorisé UNIQUEMENT pour les traiteurs et formellement interdit à tout autre véhicule.

Chèques CADHOC

Le Conseil Municipal décide de maintenir la formule de Noël des salariés en leur attribuant des chèques CADHOC, d'une valeur égale pour chacun d'eux, soit 90 €.

Comme l'année précédente, il est décidé d'attribuer des chèques CADHOC aux 4 bénévoles de la bibliothèque pour les remercier. Le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité une enveloppe globale de 250€.

Il est également décidé d'attribuer des chèques CADHOC à l'orchestre qui a joué le jour du repas Syvrien pour les remercier de leur prestation. Le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité une enveloppe globale de 200€.

Commission révision du PLU

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer une commission pour la révision du PLU.

Sont désignés pour cette commission :

- Madame LAPORTE
- Madame MONCHAUX
- Monsieur MIEVILLE
- Monsieur DE PANGE
- Monsieur LANGUEDOC
- Monsieur VASSARDS
- Madame RAIGNEAU

TARIF SPECTACLE

Le Conseil Municipal décide de fixer le prix d'entrée du spectacle à l'espace lecture du 3 décembre comme suit :

- 1 entrée : 8 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures
Communiqué à tous les membres du Conseil Municipal.